

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**BURKINA FASO
UNITE – PROGRES – JUSTICE**



RENCONTRE GOUVERNEMENT/SECTEUR PRIVE 2008

**DEUXIEME RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE
DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

Septembre 2009

INTRODUCTION

Le Comité Technique Paritaire est chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des rencontres annuelles Gouvernement/Secteur privé conformément aux dispositions de l'Arrêté n°2002-0113/MCPEA/MFB/MJ/MTEJ/MCE/MITH du 24 décembre 2002, portant création, attributions, composition et fonctionnement dudit Comité.

En application de ces dispositions, le Comité Technique Paritaire a, en rapport avec les services techniques des différents départements ministériels, assuré le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la rencontre Gouvernement/Secteur privé qui s'est tenue le 20 octobre 2008 à Bobo-Dioulasso.

Ce deuxième rapport présente au mois de d'août 2009, le niveau de réalisation des engagements en termes d'actions réalisées et non réalisées. Il présente également les difficultés du Comité Technique Paritaire et ses recommandations.

I. DES ACTIONS REALISEES

I.1. En matière de fiscalité

- Exonération temporaire de l'importation des équipements informatiques et de télécommunication des droits de douane hormis la TVA

Il est institué pour l'année 2009, un programme d'importation de micro-ordinateurs relevant de la position tarifaire 8471490000 en franchise de droits de douane et taxes au profit des établissements d'enseignement technique, secondaire et supérieur.

Les besoins exprimés par les établissements d'enseignement sont soumis à l'agrément du ministre chargé des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique. Il est délivré au plus deux agréments par établissement (nouvel article 26 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières).

- Révision de l'article 520 du code des impôts, relatif à la caution en matière de redressement fiscal

Pour compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 520 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

La réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, de même que le recours devant le tribunal administratif ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts jusqu'à l'expiration du délai de recours au tribunal administratif et, si cette juridiction est saisie jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut par simple déclaration faite au greffe du tribunal administratif, demander au président d'ordonner la suspension des poursuites à condition de constituer des garanties d'une valeur au moins égale à 25% du montant de l'imposition contestée.

Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissement, hypothèques conventionnelles, dépôts de titres et valeurs. A défaut, toute autre garantie est laissée à l'appréciation du comptable. Le reste de l'article est sans changement.

Autres mesures fiscales

- Déduction des primes d'assurance maladie au titre des charges d'exploitation

Les primes versées aux compagnies d'assurance burkinabè en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'ensemble du personnel ou d'au moins une ou plusieurs catégories de personnel : les primes versées sont déductibles dans la limite de 2% de la masse salariale du personnel effectivement assuré. Les primes visées sont celles versées à compter du 01/01/2009 (Article 11 modifiant l'article 6 du code des impôts paragraphe 3, 3^e tiret).

- Suppression du prélèvement et de la retenue à la source supportés par les grandes entreprises

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source sur les sommes versées par des débiteurs établis au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui y résident en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national.

Ces sommes ne sont pas passibles de la retenue lorsqu'elles sont versées à des contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (Article 84 du code des impôts, titre I). Le reste de l'article est sans changement.

Pour compter du 1^{er} janvier 2009, les crédits résiduels, de prélèvement et de retenues à la source à titre d'acompte d'impôts sur les bénéfices, détenus au 31/12/2008 par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont imputables suivant des modalités fixées par voie réglementaire (article 16 du code des impôts).

- Aménagement de la base d'imposition des contrats de crédit-bail immobilier

Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit-bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat, sans recours à d'autres méthodes d'estimation de la valeur du bien transmis (article 66 paragraphe IV nouveau).

- L'imposition des opérations de « lease back » immobilier au droit fixe en matière de droit d'enregistrement

Pour compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 249 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un paragraphe 5 et rédigé ainsi qu'il suit :

« Les actes de cession d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, réalisés par les sociétés de crédit-bail, lorsqu'il est justifié :

- que le bien vendu appartenait antérieurement à l'acquéreur et qu'aucune mutation au profit d'une autre personne ne s'est pas produite entre l'époque de la cession qu'il avait consentie à l'entreprise de crédit-bail et celle de la rétrocession que celle-ci lui a consentie ;
- de la conclusion au profit de l'acquéreur, simultanément à la vente qu'il avait consentie, d'un contrat de crédit-bail. »

L'innovation a consisté à l'imposition des opérations de « lease back » immobilier au droit fixe de 4 000 Francs CFA en matière de droit d'enregistrement en lieu et place de l'application du droit proportionnel de 8%.

- Simplification et réduction des droits de mutation par décès

Les droits de mutation par décès sont perçus pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, selon le tarif progressif ci-dessous :

Degré de parenté	Taux applicable à la fraction de part nette comprise entre :				
	1 à 2000000	2000001 à 5000000	5000001 à 10000000	10000001 à 50000000	Au-delà de 50000000
En ligne directe et entre époux	0%	0%	1%	2%	5%
Entre frères et sœurs et entre parents au 3 ^e degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces)	0%	7%	10%	15%	20%
Entre parents à partir du 4 ^e degré et entre personnes non parentés	10%	15%	20%	30%	40%

- Simplification et réduction des droits de mutation à titre gratuit

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon le tarif progressif fixé ci-dessus. La simplification vise la transparence dans la transmission des biens.

- Précision de la date d'effet de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers au profit des retraités

Pour compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 36 de la loi N° 033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2008 est modifié et rédigé comme suit :

Sont affranchis de l'impôt sur les revenus fonciers :

- Les loyers de toute nature provenant de la location d'immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- Les loyers des chambres d'hôtels et établissements assimilés ;
- Les loyers dont le cumul mensuel par bailleur n'excède pas vingt mille (20 000) FCFA dans une même localité.

Les personnes retraitées des secteurs public et privé et les conjoints survivants de retraités, peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers dans la limite d'un seul bail et sous réserve que l'immeuble ait été construit ou acquis pendant la période d'activité. Le choix de l'immeuble ou de la partie d'immeuble objet du bail exonéré est définitif.

- Répartition du produit de la taxe de jouissance au profit du compte spécial « opération lotissement, centres urbains et ruraux du Burkina Faso »

Pour compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 13 1) de la loi N° 0014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso, est modifié et rédigé comme suit :

Les impôts et taxes ci-après recouvrés sur le territoire de la commune sont repartis entre la commune et la région :

- La contribution des patentes ;
- La taxe de résidence ;
- La taxe des biens de mainmorte ;
- La taxe sur les armes ;
- La taxe de jouissance ;
- La contribution du secteur informel.

Nonobstant la disposition ci-dessus et dans l'intention de favoriser le lotissement dans les localités peu nanties, une partie de la taxe de jouissance est reversée au « Fonds opérations lotissement » lorsque les opérations d'aménagement ont été financées par le budget de l'Etat.

- Le transfert au profit de société de crédit-bail, sous conditions des avantages fiscaux et douaniers du code des investissements et du code minier

Pour compter du 1^{er} janvier 2009, le code des investissements est complété par un article 32 bis et rédigé ainsi qu'il suit :

Les avantages prévus au titre du code des investissements pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de sociétés de crédit-bail, lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit-bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Les avantages prévus au titre du code minier pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de sociétés de crédit-bail, lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit-bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

- Il est institué au titre des nouvelles mesures fiscales de la loi de finances 2009, article 25, une possibilité pour les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel simplifié de tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système allégé du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

- Le taux de la caution exigible en cas de demande de sursis à paiement formulée par le contribuable qui exerce un recours contentieux a été réduit. L'innovation apportée a consisté à ramener à 25% le niveau des garanties précédemment exigées qui était de 100% des montants des impositions contestées.

- Un taux spécifique réduit de 8% (au lieu de 12%) de la taxe unique a été introduit sur les assurances applicables aux contrats d'assurance maladie.

I.2. En matière de création d'entreprises

Le transfert du Centre des Guichets Uniques à la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso est effectif depuis le 11 mai 2009.

Les Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE) de Ouahigouya et de Tenkodogo sont désormais opérationnels, ceux de Koudougou et de Fada sont en cours.

I.3. En matière de commerce et d'artisanat

- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les importations et les ventes de produits alimentaires non transformés, frais ou congelés destinés à la consommation y compris la viande et le poisson.

- Mise en place d'un registre des métiers autre que le RCCM. Son fonctionnement est assujéti à l'opérationnalisation de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF) créée par décret n° 2007-304/PRES/PM/MCPEA du 18 mai 2007.

I.4. En matière de l'environnement des affaires

- Mise en place du Conseil Présidentiel des Investissements

Le Conseil Présidentiel pour l'Investissement (CPI) a été créé par décret n°2007-739/PRES du 19 novembre 2007. Le secrétaire permanent a été nommé en fin 2008.

- Délais de procédures et désignation d'un juge de la mise en état pour les affaires commerciales

Il a été pris une circulaire (n°08-0009/MJ/CAB du 27 juin 2008) instruisant le respect des délais de procédures et la désignation d'un juge de la mise en état pour les affaires commerciales. L'institution d'un juge de la mise en état doit être de règle dans toutes les juridictions. Aussi, les délais impartis pour la production des conclusions, mémoires et pièces doivent-ils être respectés avec rigueur. Les reports de délais doivent être accordés à titre exceptionnel.

- Mise en place d'un référentiel et d'un observatoire des prix dans les marchés publics.

Il est mis en place une mercuriale des prix. Cette mercuriale des prix devrait être périodiquement mise à jour.

- Prise de dispositions spécifiques pour faciliter l'accès des PME/PMI au financement

Le Gouvernement a créé l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (ANPI) par décret n°2008-557/PRES/PM/MEF du 30 décembre 2008. Elle est chargée d'offrir en synergie avec les banques, les établissements financiers et toutes structures d'appui aux PME/PMI, des produits financiers innovants et diversifiés sous forme de crédits d'investissements et d'exploitation à moyen et long termes et de fonds de bonification.

On note également la mise en place de guichets uniques des fonds nationaux de financement des micro-projets dans les 13 régions du Burkina Faso pour une meilleure accessibilité aux financements des PME/PMI locales. Il s'agit des fonds suivants : Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE), Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), le Fonds d'Appui au Secteur Informel (FASI) et le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FAIJ), le Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), la Société Financière de Garantie Interbancaire (SOFIGIB)...

I.5. En matière de renforcement du partenariat Gouvernement/ Secteur privé

- Renforcement du secrétariat du Comité Technique Paritaire

- Mise à la disposition par l'Etat de cinq agents à la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé qui assure le secrétariat du Comité Technique Paritaire.
- Dotation du Comité Technique Paritaire (CTP) d'équipements et matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes...).

Élaboration des contrats d'objectifs

Le rapport provisoire des contrats d'objectifs a été déposé le 27 août 2009.

I.6. En matière de santé

- Création d'une forme juridique « Société Civile Professionnelle de médecins » et lui conférer un régime fiscal adapté

La société civile professionnelle (SCP) est prévue déjà dans le Code Civil. En effet, l'article 1842 C. civ. dispose que « le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, (...), soit pour exercer quelque métier ou profession, est aussi une société particulière ». Il suffit donc à des médecins de s'unir pour créer une SCP comme le font les avocats. Cette forme de société n'est pas soumise aux règles de l'OHADA notamment au RCCM. Les médecins sont soumis aux dispositions du décret 2000-457 du 3 octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé.

Les promoteurs des établissements privés de santé sont informés de l'existence de cette forme juridique « société civile professionnelle » et sont en train de s'organiser pour demander leur inscription dans cette catégorie d'établissements.

- Adoption et application des textes sur la pharmacie hospitalière

Les textes sont adoptés et sont mis en œuvre : la Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG) a été responsabilisée pour l'approvisionnement et chaque hôpital doit assurer la dispensation.

I.7. En matière de télécommunication

- Création de l'ARTEL par une loi organique afin que son autonomie et son indépendance soient une réalité ; à défaut, rattacher cette autorité à la primature ou à la présidence du Faso compte tenu de l'importance capitale de ses missions

Il a été adopté la Loi n°61-2008 portant réglementation du secteur des télécommunications au Burkina Faso le 27 novembre 2008. A la faveur de cette loi, une nouvelle autorité de régulation a été créée en remplacement de l'ARTEL. Le décret portant son organisation a été adopté et les membres nommés.

En outre, l'ARCE sera dotée d'un secrétariat général et la Loi prévoit une séparation des fonctions d'instruction et de jugement des litiges comme le souhaitait le secteur privé. Aussi, cette Loi prévoit-elle une contribution des opérateurs à la formation et à la recherche. La mise à jour du cadre réglementaire des télécommunications a été prise en compte par la nouvelle Loi.

- Mise à la disposition du secteur des télécommunications des experts et des cadres bien formés

La Loi n°61-2008/AN qui a été adoptée instaure une contribution des opérateurs à la formation et à la recherche. Le Ministère des Postes, des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC) poursuit le projet de création d'une école supérieure de formation dans les télécommunications/TIC à Ouagadougou en collaboration avec l'ESMT de Dakar.

- Révision de la participation de toutes les catégories de fournisseurs aux appels d'offres de produits informatiques (les commerçants non spécialistes du domaine) qui crée du tort aux professionnels du secteur

A ce titre, il a été instauré un agrément conjoint MPTIC/MEF pour la participation aux marchés publics de fournitures et d'équipements informatiques.

- Révision de la procédure d'importation des câbles réseaux informatiques en supprimant l'obligation de fournir un échantillon et le paiement préalable de la taxe de contrôle de l'IGAE

L'obligation de présentation d'échantillon de câbles a été supprimée.

I.8. En matière de lutte contre la fraude et la corruption

- Lutte contre la fraude fiscale et douanière

Dans le cadre de la lutte contre la fraude douanière, le Gouvernement a entrepris et renforcé depuis quelques années un certain nombre d'actions parmi lesquelles, on peut retenir :

- L'informatisation de nouveaux bureaux ;
- L'installation de ponts-bascules et de scanners dans certains bureaux frontières ;
- Le renforcement du contrôle douanier à tous les niveaux....

I.9. En matière d'infrastructures

- L'institution de l'obligation de prévoir des espaces pour les plateformes logistiques lors de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

La question est traitée par le titre III de la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2008 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso. Intitulé « des documents d'urbanisme », le titre III parle dans un chapitre I « du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme » et dans un chapitre II « du plan d'occupation des sols ». L'article 59 de la loi indique que les documents graphiques du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme font apparaître :

- la localisation des principales activités et équipement publics ou d'intérêt général les plus importants ;
- l'organisation générale de la circulation et des transports avec le tracé des principales infrastructures de voirie.

Quant au plan d'occupation des sols, il doit déterminer par zone ou partie de zone, l'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées. Il doit en outre indiquer les emplacements réservés aux ouvrages publics, aux installations d'accueil et d'hébergement d'intérêt général, aux espaces verts et à l'implantation des équipements.

Il ressort donc que le code de l'urbanisme et de la construction contient des dispositions qui prennent en compte les préoccupations exprimées. Le processus d'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est un processus participatif qui associe tous les acteurs concernés qui doivent exprimer leurs besoins lors de ce processus. Par conséquent, il ne saurait y avoir de dispositions spécifiques relatives aux plateformes logistiques.

- La prise des mesures pour résoudre définitivement les difficultés d'hypothèque des investissements privés dans les espaces aéroportuaires que connaissent certains opérateurs économiques.

Le domaine aéroportuaire est un domaine public de l'Etat. Ce domaine qui est par essence inaliénable, est consacré aux besoins de l'aéronautique ainsi qu'aux activités connexes. La gestion de ce domaine est confiée par contrat à l'ASECNA. Agissant en sa qualité de gestionnaire de l'aéroport, il a signé des conventions d'occupation avec principalement des opérateurs travaillant dans la filière et légumes, ou dans le transit aérien.

La signature de baux de très longue durée soit par le gestionnaire, ou même par l'Etat avec un opérateur privé, sur le domaine aéroportuaire, confère à ce dernier, des droits de transfert ou d'hypothèque qui ne seront pas maîtrisables par l'Etat ou par son mandataire (Gestionnaire). Ce qui pose un risque réel d'aliénation de ce domaine pouvant même compromettre la politique de l'Etat en matière de gestion aéroportuaire. C'est pourquoi cette solution ne paraît pas recommandable.

Une proposition de solution pourrait être une réduction des superficies concédées puis une évaluation de la valeur actuelle des investissements immobiliers par un expert agréé, ensuite procéder à une compensation entre la valeur des investissements des opérateurs concernés et les redevances dues à l'Etat par ces mêmes opérateurs. L'Etat s'engageant à leur verser le surplus s'il y a lieu.

- L'implication des géomètres et les urbanistes dans la conception de certaines infrastructures de développement.

Cette préoccupation est traitée dans le chapitre II du titre II du code de l'urbanisme et de la construction.

L'article 29 traite de l'intervention des architectes et l'article 30 de celle des bureaux d'études et d'ingénieries qui concernent les experts géomètres et les urbanistes. Les textes d'application apporteront des précisions sur le contenu des bureaux d'études et d'ingénieries dont l'intervention est rendue obligatoire par la loi.

L'implication des géomètres et des urbanistes dans la conception de certaines infrastructures de développement est une préoccupation résolue car constituant une obligation légale qui s'applique en premier lieu à l'Etat.

I.10. Autres mesures

- Classement des téléphones portables dans la deuxième catégorie du tarif des Douanes de l'UEMOA.
- Adoption du décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS du 25 mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage.

II. DES ACTIONS NON ENCORE REALISEES

II.1. En matière de fiscalité

- La mise en place d'une fiscalité spécifique aux activités des concessionnaires de chasse ;
- L'exonération des droits de douanes sur l'importation du poisson frais en provenance des pays de l'UEMOA.

II.2. En matière de commerce

- La relecture des textes de base régissant l'activité commerciale au Burkina Faso.

Les textes concernés par la relecture ont été soumis au COTEVAL qui a fait des amendements. Les textes amendés sont en cours d'examen par le Conseil des Ministres.

II.3. En matière d'infrastructures

- L'exigence des critères de qualifications pour l'obtention des marchés publics.

II.4. En matière de réglementation

- La prise de mesures énergiques contre les abattages clandestins afin de favoriser le fonctionnement pérenne des abattoirs frigorifiques surtout celui de Ouagadougou.

Un arrêté conjoint portant création, attributions, composition et fonctionnement de comité de lutte contre les abattages clandestins dans la commune de Ouagadougou est en cours de signature en vue d'une meilleure réglementation de l'activité.

Aussi, les tarifs sur l'abattage des animaux ont-ils également été revus à la baisse pour susciter l'utilisation des services des abattoirs frigorifiques.

II.5. En matière de lutte contre la fraude et la corruption

- La lutte contre les médicaments de la rue en adoptant une stratégie nationale contre ce fléau avec des plans d'actions adéquats ;
- La lutte contre la fraude fiscale ;

- La mise en place d'un fonds de lutte contre la fraude avec l'appui du secteur privé.

II.6. En matière de l'environnement des affaires

- La prise de dispositions pour accorder aux entreprises déconcentrées, des avantages beaucoup plus importants que ceux prévus dans le Code des investissements ;

Le code des investissements est en relecture. Aussi, la clause de la préférence locale prévue dans le code général des marchés publics donne t-elle des avantages spécifiques aux entreprises déconcentrées.

- La réorganisation du secteur de l'industrie des cycles.

Des dispositions ont été prises pour veiller à l'application de l'arrêté portant définition des unités industrielles de montage de cycles, de cyclomoteurs et de motocycles pouvant bénéficier des avantages du code des investissements.

II.7. En matière de relance des activités

- L'organisation et la meilleure structuration des filières karité, bétail, viande et pêche ;

- L'institutionnalisation des journées agroalimentaires.

Un cabinet a été commis pour l'élaboration des documents de base en vue de l'institutionnalisation des journées agroalimentaires (JAAL). Le dossier connaît une avancée significative.

II.8. En matière de création d'entreprises

La réduction du capital minimum de création d'entreprise.

La fixation du capital minimum de création d'entreprise à un million de FCFA est une disposition de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droits des Affaires en Afrique (OHADA). Au regard du caractère supranational des textes de cette institution, le Gouvernement ne peut pas réduire le montant fixé. Toutefois, des dispositions pourraient être prises pour examiner cette préoccupation.

II.9. En matière des coûts des facteurs

La révision de la tarification spécifique sur l'électricité pour les unités industrielles dans le sens de la réduction davantage.

Une étude de faisabilité est en cours de réalisation au département des mines, des carrières et de l'énergie.

III. DIFFICULTES

Le Comité Technique Paritaire (CTP) a enregistré principalement comme difficultés :

III.1. le caractère transversal de certaines recommandations qui ne facilite pas leur mise en œuvre ;

III.2. Le manque de clarté dans la formulation de certaines recommandations n'a pas permis leur examen conséquent ;

III.3. la lenteur des ministères interpellés dans la transmission de l'état d'exécution des actions relevant de leur compétence.

Ces difficultés sont récurrentes et des solutions doivent y être trouvées.

V. RECOMMANDATIONS

Au regard du niveau de réalisation des recommandations et des difficultés rencontrées, le Comité Technique Paritaire a fait des recommandations qui ont été transmises aux départements ministériels pour prise en compte. Il s'agit de :

IV.1. la désignation par chaque département ministériel, d'un service spécialement responsable du suivi de la mise en œuvre des recommandations de manière à rappeler les services techniques compétents ;

IV.2. l'adoption d'un plan d'actions par chaque département ministériel pour la mise en œuvre des recommandations ;

IV.3. l'envoi régulier au secrétariat du CTP par chaque département de l'état de mise en œuvre des recommandations ;

IV.4. l'implication personnelle des Secrétaires Généraux des départements ministériels dans la mise en œuvre des recommandations ;

IV.5. l'organisation par chaque département ministériel de rencontres périodiques avec les opérateurs économiques sur les questions relevant de ses compétences ;

IV.6. la centralisation au niveau des membres du CTP de toutes les actions mises en œuvre dans le cadre du renforcement du dialogue Gouvernement/Secteur privé par les structures qu'ils représentent ;

IV.7. la réalisation d'une campagne de sensibilisation qui contribuerait à une meilleure information et une adhésion des opérateurs économiques aux nouvelles procédures relatives aux contrôles de qualité sanitaire et de conformité des produits ;

IV.8. la diffusion de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires à travers les indicateurs Doing Business pour leur appropriation par les acteurs de l'Administration, du secteur privé et de la société civile ;

IV.9. l'application stricte de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires en vue d'améliorer le rang du Burkina Faso dans l'évaluation annuelle de la Banque mondiale ;

IV.10. la poursuite des rencontres sectorielles Gouvernement/Secteur privé chaque année en vue d'échanger davantage sur les préoccupations des acteurs respectifs.

La plupart de ces recommandations formulées l'année passée n'ont pas été rigoureusement appliquées. La mise en œuvre effective des dispositions ci-dessus citées améliorera certainement le niveau d'exécution des recommandations et renforcera le dialogue Gouvernement/Secteur privé.

La Présidente du Comité Technique Paritaire

Amélie TAMBOURA

Chevalier de l'Ordre National